



PRÉFÈTE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2000 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PAS ST L'HOMER ET DES MENUS A UTILISER L'EAU DU FORAGE IMPLANTE AU LIEU-DIT « La Repesserie » au PAS ST L'HOMER

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié, relatif aux produits et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas St L'Homer et des Menus à utiliser l'eau du forage implanté au lieu-dit « La Repesserie » au Pas St L'Homer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2400-00-00858 du 20 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'eau potable « La Repesserie » au Pas St L'Homer et « Le Perruchet » à Bretoncelles, autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, dans le département de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR-2540-16/0008 du 22 juin 2016 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pas St L'Homer et des Menus ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation ;

Vu le dépôt du dossier complet relatif à la mise en place d'une unité de traitement de l'atrazine et de la déséthylatrazine sur la station de traitement de la Repesserie du SIAEP du Pas St L'Homer et des Menus, à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 10 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 22 octobre 2018 ;

Considérant que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, est régulièrement dépassée pour les paramètres atrazine et déséthylatrazine, dans l'eau distribuée par le SIAEP du Pas St L'Homer et des Menus et provenant du captage « Repesserie » ;

Considérant le programme d'actions proposé par le SIAEP du Pas St L'Homer et des Menus et imposé par l'arrêté

préfectoral de dérogation du 22 juin 2016 susvisé, en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée provenant du captage « Repesserie » ;

Considérant que la mise en place d'une filtration sur charbon actif en grains au niveau de la station de traitement de la Repesserie permettra de produire une eau présentant des teneurs en atrazine et en déséthylatrazine conformes à la limite de qualité en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 autorisant le SIAEP du Pas St L'Homer et des Menus à utiliser l'eau du forage implanté au lieu-dit « La Repesserie » au Pas St L'Homer, est modifié comme suit :

-L'article 3 est remplacé par : « Article 3 : Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation, une filtration sur charbon actif en grains puis une désinfection.

Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la santé, pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine. »,

-L'article 7 est remplacé par : « Article 7 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini par la réglementation en vigueur. ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 susvisé non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- affiché en mairie de la commune du Pas St L'Homer et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du SIAEP du Pas St L'Homer et des Menus, pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : MESURES EXECUTOIRES

La Préfète de l'Orne,

Le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas St L'Homer et des Menus,

Le Maire de la commune du Pas St L'Homer,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **30 NOV. 2018**
La Préfète


Chantal CASTELNOT